

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire,

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – ADOPTION DU RAPPORT 2025

Conseillers en exercice	29
Présents	25
Absents	03
Procurations	01
Date de convocation : 07 mars 2025	
Numéro de la délibération : 2025/03/031	
Date de publication : 20 mars 2025	

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Jean-Luc DESCLOUX ; Jean-Luc FRANÇOIS ; Huguette SARTRE ; André BOLJAT ; Frédéric ZANONE ; Jean-Michel FOUCHARD ; Sandrine CAMPOS ; Jocelyne BATIGNES ; Valérie CAUSSE ; André TABONI ; Michel ANTON ; Guillaume BESSER ; Nans ROSSEL ; Patrick COPPIETERS ; Dominique FESQUET ; Frédéric GIAMARCHI ; Dominique BARRACHIN ; Michel CABRIC ; Joëlle ASTIER ; Alain BASTIDE ; Michel JATCZAK ; Jérémy PINOT ; Éric PONTIER ; Philip SERAPHIMIDES ; Éric PELLERIN.

AVAIT DONNÉ PROCURATION :
Fanny HIMMESOETE à Jean-Luc DESCLOUX.

ÉTAIENT ABSENTS :
Sandrine MEUNIER ; Zineb HADDOU-OURAHOU ; Rémi FARINA.

SÉCRETAIRE DE SÉANCE :
Frédéric ZANONE.

7 FINANCES
7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi NOTRe ;

Vu l'article 107 de la loi N°2015-991 du 07 août 2015 qui a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientations Budgétaires, qui doit se tenir dans les collectivités dans le délai maximum des deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics communaux, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants » et tous les syndicats mixtes ouverts (en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT), dans les départements (art.L.3312-1) et dans le délai maximum de dix semaines pour les communes ou EPCI appliquant la M57 ;

Considérant que le maire présente au conseil municipal, un rapport qui constitue la base à partir de laquelle se tient le Débat d'Orientations budgétaires (DOB), qui n'a pas de caractère décisionnel, sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement intérieur du conseil municipal, prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Considérant que le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret ;

Considérant que par cette délibération, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice ;

Ouï l'exposé de M. TABONI André, conseiller municipal délégué aux finances ;

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A LA MAJORITÉ par 22 voix POUR et 4 CONTRE, DÉCIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025, à l'appui du rapport communiqué.

Article 2 : D'adopter le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ci-annexé sur la base duquel le débat s'est déroulé.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'appui du rapport au Représentant de l'Etat et au Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Article 4 : Le rapport et la délibération seront publiés sur le site Internet de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire de Milhaud



Le secrétaire de séance

Jean-Luc DESCLOUX

Frédéric ZANONE

Mairie de Milhaud – 1 rue Pierre Guérin CS 4001 30540 MILHAUD